

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, en acronyme CEFA, sont des établissements professionnels gérés en partenariat avec le secteur productif, les collectivités locales, et/ou la société civile.

Article 3 : Les CEFA sont ouverts aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers des secteurs productifs, en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

En tant que entreprises éducatives, les CEFA dispensent, outre une formation initiale, une formation continue de perfectionnement et de reconversion des travailleurs salariés et des indépendants maîtres-artisans.

Les CEFA ont la vocation d'assurer l'apprentissage aux groupes de populations vulnérables, déscolarisées et défavorisées. A ce titre, des formations peuvent être assurées en langues véhiculaires.

Dans le cadre de l'appui et de l'accompagnement des entreprises et maîtres artisans du lieu d'implantation, les CEFA ont également la mission de mettre leurs équipements à leur disposition.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 380 du 8 février 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif des Centres d'Education, de Formation et d'Apprentissage des métiers placés sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement technique

Article 4 : Les CEFA préparent aux certificat d'aptitude professionnelle (cap) et à celui de qualification professionnelle (CEP), dans la cadre de la formation initiale, pour une durée de formation variant entre deux (2) ans et, trois (3) à neuf (9) mois. Dans le cadre de la formation continue, les CEFA préparent également aux certifications de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour des personnes possédant une expérience professionnelle.

Article 5 : Sont recrutés, par test de sélection :

- les jeunes, personne âgée de seize ans au moins, pour les groupes vulnérables, titulaires d'un certificat d'études primaires et élémentaires ;
- toute personne âgée de dix huit (18) et vingt cinq (25) ans titulaire d'un diplôme supérieur ou égal au brevet d'études du premier cycle.

Article 6 : Chaque CEFA dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DELIBERATIFS

Article 7 : Les organes délibératifs des CEFA sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Section 1: Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- organiser la sélection des membres de l'organe exécutif, par appel à candidatures, sur la base de profils de postes ;
- proposer au ministre de tutelle la nomination ou la révocation des membres des autres organes délibératifs indiqués à l'article 5 ;
- orienter les activités du CEFA ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- examiner et adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques de la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- formuler toute proposition utile à la bonne marche et à l'évolution du CEFA.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 9 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du CEFA.

Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « Ecole-Entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 10 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du CEFA.

Il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 11 : La commission d'hygiène de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au sein du CEFA.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- prévenir les risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 12 : L'organe exécutif du CEFA est constitué par l'équipe de direction du centre.

Article 13 : L'équipe de direction est responsable, devant le conseil d'administration, de la gestion du centre, aux plans administratif, financier et matériel.

Article 14 : L'équipe de direction assure le secrétariat du conseil d'administration.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

CHAPITRE 1: DES ORGANES DELIBERATIFS

Section 1: Du conseil d'administration

Article 15 : Le conseil d'administration est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président, représentant d'une organisation patronale nationale ;
- un vice-président, représentant le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un secrétaire.

Article 16 : Le conseil d'administration du CEFA est composé de treize membres, dont douze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les douze membres avec voix délibérative sont :

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du projet d'optimisation et de mise en œuvre des CEFA ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des organisations de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 17 : En fonction du secteur productif du CEFA et du nombre des membres prédominant du CEFA, les membres du conseil d'administration ayant une voix délibérative élisent, parmi eux, les membres du bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 18 : Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres du conseil d'administration du CEFA sont confirmés dans leurs mandats par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 19 : Les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 20 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 21: Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;

- le responsable de la communication ;
- le chef des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des parents des apprenants.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 22 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 23 : L'organe exécutif du CEFA est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et des services recrutés selon les besoins.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DELIBERATIFS

Section 1 : Du conseil d'administration

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit trois fois par an, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 25 : Le président du conseil d'administration convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu, de la date et de l'heure des réunions, ainsi que leur ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de sa convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir être inscrites à l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 26 : Le conseil d'administration ne peut se réunir et délibérer valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si ledit quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. A la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue de la réunion et de ses délibérations.

Article 27 : Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont conservés au CEFA. Les ampliations, en version papier et électronique, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 28 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 29 : Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires.

Article 30 : Les membres du conseil d'administration sont soumis à la discrétion sur tous les points ayant trait à la situation des personnes.

Article 31 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais qu'ils auraient éventuellement engagés dans l'exercice de leurs mandats.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 32 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 33 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur du centre ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 34 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur du centre ou à la demande des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Section 1 : Du directeur du centre

Article 35 : Le directeur du centre reçoit mandat du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions et lui rend compte à chaque session de ce dernier.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des enseignements, des relations avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le CEFA auprès des entreprises, des autorités locales et/ou des partenaires ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins de formation ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue du placement des apprenants en alternance, stages ou emplois ;
- exercer les pouvoirs disciplinaires conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
- présider le conseil de discipline et la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- assurer la sélection des formateurs, en collaboration avec les professionnels, tout en veillant au respect des profils de poste, des niveaux de qualification et du type de contrat ;
- préparer les projets de délibération du conseil d'administration relatifs aux projet d'établissement et aux rapports de fin de formation ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 36 : Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur du cen-

tre, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classes ;
- préparer, en accord avec le directeur du centre, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

Section 3 : Du chef des travaux

Article 38 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres-artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'œuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et leur maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

Section 4 : Du responsable administratif et financier

Article 39 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du CEFA ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

Section 5 : Du conseiller principal d'éducation

Article 40 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le conseiller principal d'éducation est chargé, notamment, de :

- promouvoir la vie scolaire, en organisant des activités sportives et culturelles au sein de l'établissement ;

- organiser des visites en entreprise et des rencontres avec le réseau des anciens certifiés du CEFA ;
- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

Section 6 : Du responsable de l'alternance

Article 41 : Placé sous l'autorité du directeur du centre le responsable de l'alternance est chargé, notamment, de :

- assurer le placement des apprentis dans les différentes entreprises ;
- organiser le calendrier des visites des formateurs référents ;
- préparer les documents de l'alternance à remettre aux tuteurs pour l'encadrement, le suivi et l'évaluation des apprentis ;
- organiser la récupération des vécus en alternance dans les entreprises, à la fin de l'alternance ;
- veiller au suivi du placement des apprentis sortis du CEFA, tant dans l'entreprise qu'en tant qu'indépendant ;
- faciliter les contacts entre les anciens insérés dans les entreprises et ceux qui sont encore en quête d'emplois.

Section 7 : Du responsable de la communication

Article 42 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable de la communication est chargé, notamment, de :

- concevoir les outils et/ou supports de marketing et de communication du CEFA et en assurer la diffusion auprès du public ;
- promouvoir l'image du CEFA auprès du public ;
- faire connaître les offres du CEFA aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux collectivités locales, aux maîtres-artisans, aux indépendants et/ou à toute personne susceptible d'en faire l'acquisition ;
- organiser des journées portes ouvertes sur les activités du CEFA.

Section 8 : Du responsable de la formation continue

Article 43 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le responsable de la formation continue est chargé, notamment, de :

- rencontrer les responsables des ressources humaines des entreprises, pour une identification éventuelle des besoins de formation ;
- définir, avec les particuliers, des formations individualisées et analyser leurs différents besoins de formation ;
- formuler les modalités pratiques de la mise en œuvre des formations continues ;
- élaborer des dépliants de formation à la carte.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 44 : Les modalités de gestion administrative et financière du CEFA sont définies par un manuel de procédures approuvé par le conseil d'administration.

Article 45 : Les comptes du CEFA, soumis à l'appréciation du conseil d'administration, doivent être au préalable certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 46 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, elles de l'arrêté n° 2519 du 25 février 2011 et de l'arrêté n° 15 393 du 1^{er} décembre 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2018

Antoine Nicéphore FYLLA SAINT EUDES